



Mont  
Saint  
Aignan

# PERMIS DE CONSTRUIRE

## DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 12/03/2025, complétée le 19/05/2025, affichée en mairie le 14/03/2025

Par : GROUPE AGON

Demeurant à : 4 Avenue du Général Galliéni  
76130 Mont-Saint-Aignan

Représenté par : Monsieur VOVARD Philippe

Pour : Construction d'un bâtiment de bureaux

Sur un terrain sis à : 4 Avenue du Général Galliéni  
76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

n° : PC 076 451 25 00003  
2025.747

Surface de plancher (1) : 346 m<sup>2</sup>

Nb de bâtiments : 1

Nb de logements : 0

Destination : Bureaux

### LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,

Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis de la défense extérieure contre l'incendie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis du service voirie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis du service déchets de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis de l'électricité réseau distribution France,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu l'avis de madame LELIEVRE, architecte des bâtiments de France,

### ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Articles 3 : les recommandations ou observations émises par l'architecte des bâtiments de France devront être strictement respectées.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

19 JUIN 2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 13/06/2025  
pour le maire et par délégation



**Bertrand CAMILLERAPP**  
adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine

### INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

#### \* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

#### \* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### \* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.